



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°36 du 04.05.2025

### **Membres présents :**

Sow KHALY, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Saskia POPO

### **Membres absents excusés :**

Mario FELIX, Fils MBAYA WA MBAYA, Patricia FRANCOIS, Arnaud PATIENT, Jeanine DENIS

### **Membres absents :**

Alain ISSORAT, Magguy CHARLES

## COURRIERS RECUS

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 04.05.2025 10h00 pour se prononcer.

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### R3 – POULE B

**Affaire 22809684 - Match n° 29864217 du 26.04.2025 – 2<sup>e</sup> journée ASCO 2 – FC CHARVEIN 2 : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 14.05.2025.**

## DECISIONS

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### R1 – PINDJOKO

**Affaire 22896764 - Match n° 28734769 du 26.04.2025 - 14<sup>e</sup> journée - AJ ST GEORGES – ASC AGOUADO : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre ANAKABA Rodney

Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe de l'ASC AGOUADO.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant l'absence de l'équipe visiteuse

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait à l'ASC AGOUADO ;**

**Au bénéfice de l'AJ ST GEORGES**

**L'ASC AGOUADO est sanctionné de 300,00 euros d'amende.**

**L'ASC AGOUADO marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'AJ ST GEORGES marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Mélissa COUPRA**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 12h00**

**Mr Sow KHALY**

**Président**